



Bruxelles, le 23.4.2013
C(2013) 2171 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.4.2013

**relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel en support
aux actions d'aide humanitaire sur le budget général de l'Union européenne
(ECHO/TAS/BUD/2013/02000)**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.4.2013

relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel en support aux actions d'aide humanitaire sur le budget général de l'Union européenne (ECHO/TAS/BUD/2013/02000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 4 et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante. Cette assistance technique est composée d'experts recrutés sous contrat de travail direct assujettis au droit belge avec la Commission. Cette décision de financement s'inscrit dans la continuation des décisions antérieures sans donner de droits à d'autres formes d'engagements ou de privilèges prévus par le Statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
- (2) En vue du développement d'une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe², et afin de répondre positivement aux préoccupations du Conseil³ sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire, la Commission se doit de renforcer sa capacité à dépêcher des experts sur le terrain et en augmentant sa capacité de réponse rapide.
- (3) Afin d'assurer la continuation et le renforcement du système des experts individuels, il est estimé qu'un montant de 29.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2013 de l'Union européenne est nécessaire afin de réaliser les objectifs de la présente décision.
- (4) Il convient pour la Commission d'exécuter le budget pour cette assistance technique de manière directe dans ses services.
- (5) Les experts recrutés se verront offrir par la Commission des contrats de travail pour l'exécution de ces tâches d'assistance technique.

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² COM(2010)600final: "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire"

³ Conclusions du Conseil « Affaires Générales et Relations Extérieures » du 07.01.2005

- (6) Conformément à la communication de la Commission intitulée «Rationaliser les règles financières et accélérer l'exécution du budget pour contribuer à la relance économique»⁴, une augmentation des crédits ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'affectent pas significativement la nature et l'objectif de la décision, et pourront être adoptées par l'ordonnateur compétent.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après dénommé «règlement financier»)⁵ et de l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après dénommé «règles d'application du règlement financier»⁶).
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité d'aide humanitaire institué conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 1257/96,

DECIDE:

Article premier

1. La Commission approuve par la présente décision un montant total de 29.000.000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2013 de l'Union européenne afin d'assurer la poursuite du financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel en support aux actions d'aide humanitaire dans les pays tiers.
2. Conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, l'objectif principal de cette décision est de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et d'améliorer la capacité de la Commission dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. Cette initiative sera mise en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
 - Assurer une assistance technique et un appui opérationnel sur le terrain, dans les pays tiers, afin de maximiser l'impact des actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne.

Le montant total de cette décision est alloué à cet objectif spécifique.

⁴ SEC(2009) 477 final du 8.4.2009.

⁵ JO L 298/1 du 26.10.2012

⁶ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Article 2

1. La fin de la période de mise en œuvre de la présente décision est fixée au 31 décembre 2017. Les contrats de travail qui y seront rattachés auront une durée maximale de 3 ans et seront conclus avant le 31 décembre 2014 conformément aux règles applicables en matière d'engagements globaux⁷.
2. Les dépenses inhérentes aux initiatives prévues par cette décision sont éligibles à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

La Commission met en œuvre cette décision de manière directe dans ses services en attribuant des contrats de travail soumis à la loi belge.

Article 4

En fonction des circonstances, en cas de besoins humanitaires non prévisibles, liés à des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, et non couverts par la présente décision, des ressources peuvent être transférées par l'ordonnateur compétent, pour autant que leur montant ne dépasse pas 20 % du montant de la présente décision.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23.4.2013

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Membre de la Commission

⁷ Cf. notamment l'article 86.4 du règlement financier applicable au budget général de l'Union, Règlement 966/2012 du 26 décembre 2012).



Décision d'aide humanitaire
23 02 01

Intitulé : Décision d'exécution de la Commission relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel en support aux actions d'aide humanitaire sur le budget général de l'Union européenne (ECHO/TAS/BUD/2013/02000)

Lieu de l'opération : Tous Pays Montant de la décision : 29.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/TAS/BUD/2013/02000

Document d'appui:

1 - Contexte et besoins identifiés :

La DG ECHO¹ est le service de la Commission européenne responsable de la gestion de l'aide humanitaire financée par l'UE, conformément au règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996.

Conformément à l'article 4 de ce règlement, le mandat de la DG ECHO comprend notamment les activités suivantes:

- Les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires ainsi que l'évaluation des projets et plans humanitaires,
- Les actions de suivi des projets et plans humanitaires,
- Les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les Etats membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- Les actions d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des projets humanitaires.

Dans ce cadre, l'assistance technique sur le terrain revêt une importance prioritaire en ce sens que, sous la supervision de la Commission, elle participe à l'exécution de tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi au suivi des opérations en cours. Elle permet ainsi de renforcer l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la Commission dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. La valeur ajoutée apportée par cette expertise découle des objectifs énumérés au point 2 du présent exposé des motifs. La présence sur le terrain d'une assistance technique, prête à intervenir immédiatement sur les crises humanitaires, augmente considérablement la capacité

¹ Direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO)

de réaction rapide de la Commission ainsi que la mise en place et le suivi des programmes d'aide financés.

Conformément au Consensus Européenne pour l'aide humanitaire², cette assistance technique permet également de partager avec les Etats Membres l'identification des besoins sur le terrain et de les aider à renforcer l'assistance UE au système humanitaire internationale.

Cette décision facilitera le développement d'une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe³ et entend répondre positivement aux préoccupations du Conseil⁴ sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire : Identification et évaluation de la situation, des causes, des conséquences et des besoins humanitaires, ainsi que des contraintes logistiques et/ou liées à la sécurité touchant l'accès aux groupes de bénéficiaires.

A la fin 2012, la Commission avait ouvert 140 postes d'experts individuels, dont 138 étaient effectivement occupés. En outre, au 31.12.2012, 7 experts étaient engagés pour des missions de courte durée (entre 3 et 12 mois) nécessaires pour répondre efficacement aux besoins spécifiques des crises humanitaires.

L'actuelle décision de la Commission en la matière (ECHO/TAS/BUD/2012/02000 du 15 avril 2012 – 29.000.000 EUR) permettra de conclure des contrats avec des experts individuels pour un total de +/- 1.600 hommes/mois. Cette décision permet de couvrir les besoins jusqu'à fin avril 2013.

2.- Objectifs et composantes du financement proposé:

2.1. – Objectifs:

L'objectif principal de cette décision est de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et d'améliorer la capacité de la Commission dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. L'objectif spécifique est d'assurer une assistance technique et un appui opérationnel sur le terrain, travaillant exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne.

La présente décision vise par conséquent à couvrir les dépenses inhérentes aux contrats qui seront conclus entre la Commission et ses experts individuels, ainsi que les contrats tels que les contrats d'assurance, les baux des logements (y compris les garanties locatives) et les contrats de sécurité liés à ces experts.

Les dépenses relatives au financement des bureaux sur le terrain, y compris les frais de mission, ne sont pas financées par la présente décision mais par la décision relative à l'assistance technique ECHO/TAS/BUD/2013/01000.

2.2. – Composantes:

Sous la supervision de la Commission, cette assistance technique remplira notamment les tâches suivantes :

- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales par la formulation de recommandations à la Commission ;

² Journal Officiel C 25/1 30.1.2008

³ COM(2010)600 final: 'Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la Protection Civile et de l'aide humanitaire'

⁴ **CAGRE** (Conseil « Affaires Générales et Relations Extérieures ») 7 janvier 2005

- Facilitation du processus décisionnel (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement) par la formulation de recommandations à la Commission ;
- Participation à la coordination et à la supervision des opérations financées par le biais de visites de projets sur le terrain ;
- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à la Commission;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation à et/ou organisation de réunions relatives à l'aide humanitaire,
- Participer au développement d'éléments tels que le renforcement des évaluations de besoins (communes, trans-sectorielles et comparables), la coordination avec le système des Nations Unies, ou encore le développement de plateformes logistiques partagées.
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de l'Union Européenne afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de la DG ECHO sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;
- Renforcement de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de la DG ECHO ;

En outre, pour les experts individuels affectés dans Bureaux d'Appui Régionaux, les tâches et fonctions suivantes seront assurées :

- Apporter une expertise sectorielle aux bureaux classiques⁵ ;
- Apporter une capacité de réponse et d'évaluation rapide dans le cadre de nouvelles urgences ;
- Assurer la supervision des aspects « sécurité » dans la zone couverte ;
- Assurer un support opérationnel et logistique aux bureaux classiques de la Commission (backup) ;
- Assurer un support logistique et administratif au bon fonctionnement des bureaux classiques de la région ;
- Apporter un appui en matière de communication et de visibilité ;
- Support en matière de diffusion d'informations entre le Siège et le terrain (« knowledge dissemination ») ;
- Support en matière de formation ;

⁵ Bureaux classiques: Il s'agit des bureaux couvrant une crise spécifique.

- Assurer – par l’intermédiaire d’une antenne ou de missions – les tâches classiques d’un bureau, dans le cas où il s’avérerait impossible pour des raisons politiques, de sécurité ou autres d’en ouvrir un dans un pays particulier.

2.3. - Conditions contractuelles et financières :

Le système des experts individuels a été introduit en 1998. Il s'agit actuellement d'experts recrutés sous contrat de travail direct avec la Commission, à partir d'une liste d'experts constituée après appel à candidatures publié au Journal officiel⁶, pour effectuer des missions d'assistance technique dans des domaines variés. Ces experts individuels travaillent exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne.

Les contrats sont régis par le droit belge et notamment par la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978. Il s’agit de contrats à durée déterminée pour un travail nettement défini (la « mission » définie dans les Termes de Référence de l’expert) exécuté sous l’autorité de l’employeur (pouvoir de direction et de surveillance).

L'utilisation par la Commission de contrats de travail à durée déterminée se justifie premièrement par la nature de ce travail. En effet, ce dernier est souvent très spécialisé, exécuté dans des pays difficiles et limité dans le temps. En outre, la spécificité de l'aide humanitaire fait que la Commission doit exercer une autorité opérationnelle directe sur ses experts.

S’agissant de contrats de travail, l’expert perçoit une rémunération mensuelle fixée sur base de fourchettes indicatives publiées dans l’appel à candidature. La couverture sociale (maladie, accident) et les assurances (incapacité, décès, pension) sont fixées par les dispositions contractuelles et la législation en vigueur.

3 – Durée de la décision:

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

La limite pour conclure et/ou prolonger les contrats de travail sous la présente décision est le 31 décembre 2014.

Ces contrats auront une durée maximale de 3 ans portant ainsi la fin de la durée de mise en œuvre de la décision au 31 décembre 2017.

⁶ JO C 112 du 07.05.2008, p. 27 à 29 (Appel à candidatures d'experts individuels pour des travaux d'assistance technique au profit des pays tiers dans le domaine de l'aide humanitaire).

4 – Interventions/décisions antérieures de la Commission:

Depuis l'internalisation au sein des services de la Commission de la gestion des experts individuels, 12 décisions de financement ont été adoptées à savoir:

11 décembre 2002	ECHO/TPS/210/2002/21000	8.000.000 EUR
1 ^{er} juillet 2003	ECHO/TPS/210/2003/10000	12.000.000 EUR
17 juin 2004	ECHO/TAS/BUD/2004/03000	13.500.000 EUR
7 avril 2005	ECHO/TAS/BUD/2005/02000	18.750.000 EUR
4 septembre 2006	ECHO/TAS/BUD/2006/02000	2.000.000 EUR
29 novembre 2006	ECHO/TAS/BUD/2006/03000	12.350.000 EUR
25 mai 2007	ECHO/TAS/BUD/2007/02000	20.500.000 EUR
16 mai 2008	ECHO/TAS/BUD/2008/02000	19.670.000 EUR
20 avril 2009	ECHO/TAS/BUD/2009/02000	19.600.000 EUR
15 avril 2010	ECHO/TAS/BUD/2010/02000	20.000.000 EUR
20 avril 2011	ECHO/TAS/BUD/2011/02000	27.000.000 EUR
20 avril 2012	ECHO/TAS/BUD/2012/02000	29.000.000 EUR

5 - Montant de la décision:

Le montant total de la décision est de 29.000.000 EUR.

En effet, après l'épuisement du budget de la décision 2012, il est estimé que la DG ECHO devra conclure des contrats pour un total de +/- 1.720 hommes/mois avec des experts dont le contrat actuel aura expiré ou avec de nouveaux experts.

Durée	Nombre de contrats	Coût mensuel moyen (EUR)	Hommes/mois	Coût total (EUR)
1 an	25	16.500,00	300	4.950.000
2 ans	55	16.500,00	1.320	21.780.000
Contrats courte durée	20	16.500,00	100	1.650.000
Autre				620.000
TOTAL			1.720	29.000.000

Le coût mensuel (16.500 EUR) a été estimé sur base de la moyenne des dépenses des années précédentes. Les postes de dépenses les plus importants sont la rémunération et le logement. Les autres postes concernent notamment les voyages (prise de fonction et retour du lieu d'affectation), les assurances, les déménagements, la sécurité du logement. Certaines de ces dépenses feront en outre l'objet d'une passation de marchés.